

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



SOLUTIONS FONDS DE PLACEMENT GARANTI SUN LIFE – SUPPLÉMENT SÉRIE REVENU

Notice explicative et contrat individuel
de rente à capital variable

établis par

la Sun Life du Canada,
compagnie d'assurance-vie

JUIN 2020



La vie est plus radieuse sous le soleil

Financière 
Sun Life

Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Supplément série Revenu

Notice explicative et contrat individuel de rente à capital variable
établis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Juin 2020

Le présent document contient la notice explicative et les dispositions contractuelles applicables à la série Revenu, et il constitue un supplément à la notice explicative et au contrat Solutions Fonds de placement garanti (FPG) Sun Life. La notice explicative des fonds distincts est publiée par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life») à des fins informatives seulement. Elle ne constitue pas un contrat d'assurance. La Sun Life est l'émetteur du contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life et c'est elle qui offre les garanties prévues par le contrat.

Faits saillants

Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Série Revenu

Le présent sommaire fournit une brève description des caractéristiques et des avantages de la série Revenu. Il ne fait pas partie de votre contrat.

Le supplément ci-joint fournit des renseignements sur la série Revenu. Pour avoir toute l'information pertinente, vous devriez également lire la notice explicative et le contrat Solutions Fonds de placement garanti Sun Life (Solutions FPG Sun Life), ainsi que tout supplément que vous avez reçu relativement à une autre série.

Description du produit

Vous achetez des unités de la série Revenu dans le cadre de votre contrat Solutions FPG Sun Life.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer, et fait l'objet de garanties.

Quelles garanties sont offertes?

La série Revenu procure un revenu garanti à vie. Cette série prévoit également des garanties à l'échéance et au décès, qui s'appliquent lorsque vous atteignez un âge donné, ou à votre décès si celui-ci survient avant.

- **Revenu garanti à vie** : vous recevez un revenu annuel garanti votre vie durant, qui peut commencer à vous être versé dès l'âge de 50 ans. Vous pouvez choisir la fréquence à laquelle vous souhaitez recevoir votre revenu. Votre revenu peut être établi en fonction de vous, ou en fonction de vous et de votre conjoint. Chaque dépôt que vous faites se voit attribuer les taux de revenu minimal en vigueur le jour où il est effectué. Il y a un taux distinct pour chaque âge auquel vous pourriez choisir de commencer à recevoir votre revenu (âge de référence). Le revenu que nous garantissons correspond au montant de chaque dépôt multiplié par ces taux. Si vous retirez de l'argent de la série Revenu avant d'avoir indiqué que vous vouliez commencer à recevoir le revenu, votre revenu garanti sera réduit. Chaque année avant que vous commenciez à toucher le revenu, nous indiquerons sur votre relevé le revenu garanti que vous pourriez recevoir pour un certain nombre d'âges de référence.
- **Garantie à l'échéance** : protège la valeur des primes que vous avez payées à la date d'échéance du contrat (le plus souvent à l'âge de 100 ans). La garantie à l'échéance est égale à 75 % du total des primes que vous avez payées, moins une réduction pour les retraits effectués.

- **Garantie au décès** : protège la valeur des primes que vous avez payées au décès. La garantie au décès est égale à 75 % du total des primes que vous avez payées, moins une réduction pour les retraits effectués.

Les retraits effectués sur des unités de la série Revenu réduisent les garanties à l'échéance et au décès, et peuvent également réduire votre revenu garanti. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

D'autres séries, prévoyant des garanties différentes, peuvent être offertes. Les garanties à l'échéance et au décès sont calculées séparément pour chaque série.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Nous offrons un fonds assorti de différentes options de frais de souscription. Visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance pour de plus amples renseignements.

La Sun Life ne garantit pas le rendement du fonds. Assurez-vous de tenir compte de votre tolérance au risque avant d'acheter des unités de la série Revenu.

Combien cela coûtera-t-il?

Les coûts associés à la série Revenu sont fonction de l'option de frais de souscription que vous choisissez.

Options de frais de souscription

Selon l'option de frais de souscription que vous choisissez, nous déduisons une commission de vente de vos primes ou nous appliquons des frais de souscription différés à certains retraits. Vous pourriez avoir à payer des frais de souscription différés pour les retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date du dépôt dans le cas de l'option Frais de souscription différés, ou au cours des trois premières années dans le cas de l'option Frais de souscription réduits. Vous pouvez aussi choisir l'option Récupération de commission – conseiller. Avec cette option, le distributeur et le conseiller en assurance peuvent rembourser, en tout ou en partie, la commission de vente sur les retraits effectués au cours des deux premières années suivant la date de chaque dépôt. Les comptes à honoraires peuvent être assortis d'options de frais de souscription différentes. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Frais et dépenses

Des frais sont exigés pour couvrir les coûts liés aux garanties, les

frais de gestion du fonds et les autres dépenses. Nous déduisons ces frais et dépenses, ainsi que les taxes applicables, du fonds. Le total des frais et dépenses imputés au fonds au cours de l'année civile sert à déterminer le ratio des frais de gestion (le «RFG»). Les frais et dépenses réduisent la valeur unitaire du fonds. Les comptes à honoraires peuvent être assortis de frais que vous devez payer directement, et qui ne sont pas compris dans le RFG. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Autres frais

La Sun Life peut exiger des frais supplémentaires pour certaines opérations, notamment les retraits anticipés. Nous nous réservons également le droit d'exiger des frais pour contrat inférieur au minimum. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les frais associés à votre option de placement, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois que j'aurai acheté des unités de la série Revenu?

Vous pouvez faire des dépôts supplémentaires, demander des retraits et effectuer des transferts entre les différentes séries s'inscrivant dans votre contrat, sous réserve de nos règles administratives. Différentes options s'offriront à vous à la date d'échéance de votre contrat. À moins que vous choisissiez une autre option, nous vous verserons alors une rente.

Limites d'âge

Nous déterminons l'âge maximal jusqu'auquel vous pouvez effectuer des paiements de primes ou des dépôts dans la série Revenu en fonction de nos règles administratives et de la Loi de l'impôt sur le revenu, selon le type d'enregistrement de votre contrat. Veuillez vous reporter à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Renseignements additionnels

Certaines restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez lire le supplément pour connaître vos droits et vos obligations, et adressez-vous à votre conseiller en assurance pour toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé indiquant la valeur de vos placements et les opérations que vous

avez effectuées. Vous y trouverez également des renseignements sur vos garanties.

Les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités de chaque fonds peuvent être consultés sur le site Web de la Sun Life ou vous être envoyés sur demande.

Et si je change d'idée?

Vous pouvez revenir sur votre décision d'acheter des unités de la série Revenu. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre décision par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date où vous recevez la confirmation de votre achat. Nous considérons que vous recevez la confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'avons mise à la poste.

La somme que nous vous retournerons correspondra à la prime que vous aurez payée, ou à la valeur de vos placements si celle-ci est moins élevée. La commission de vente ou les autres frais que vous aurez payés vous seront également remboursés. Si le remboursement fait en sorte que votre contrat affiche un solde de 0 \$ pour la série Revenu, le présent supplément cessera de faire partie de votre contrat.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre conseiller en assurance, lire la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life, ainsi que le supplément se rapportant à la série Revenu, ou communiquer avec nous :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
30, rue Adelaide Est, bureau 1
Toronto (Ontario) M5C 3G9
Canada
1-844-FPG-1FSL (1-844-374-1375)
Courriel : fpg@sunlife.com

Pour obtenir des renseignements au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez pas résoudre avec la Sun Life, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1-800-268-8099 ou visitez le site Web www.olhi.ca.

Pour obtenir des renseignements au sujet de la protection supplémentaire qui peut être offerte aux propriétaires de contrat d'assurance-vie, communiquez avec Assuris, société établie par l'industrie canadienne de l'assurance-vie. Consultez le site www.assuris.ca pour plus de précisions.

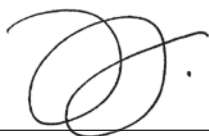
Pour obtenir des renseignements sur la manière d'entrer en contact avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au www.ccir-ccrra.org.

Table des matières

Faits saillants	2	Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Dispositions contractuelles du supplément série Revenu	17
Attestation.....	5	Attestation.....	18
Protection des renseignements personnels.....	6	Article 1 Dispositions contractuelles applicables à la série Revenu	19
Article 1 Renseignements généraux	7	Article 2 Dépôts	19
Article 2 Opérations financières	8	Article 3 Transferts entre séries	20
2.1 Dépôts	8	Article 4 Retraits.....	20
2.2 Transferts entre séries.....	9	Article 5 Prestations garanties.....	21
2.3 Retraits.....	9	5.1 Revenu garanti à vie	21
Article 3 Prestations garanties.....	10	5.1.1 Renseignements généraux	21
3.1 Revenu garanti à vie	10	5.1.2 Taux de revenu minimal et montant de revenu minimal.....	21
3.1.1 Renseignements généraux	10	5.1.3 Revenu garanti progressif	21
3.1.2 Taux de revenu minimal et montant de revenu minimal.....	10	5.1.4 Revenu garanti à vie	22
3.1.3 Revenu garanti progressif	10	5.1.5 Choix du revenu garanti à vie.....	23
3.1.4 Revenu garanti à vie	11	5.1.6 Options de revenu	23
3.1.5 Choix du revenu garanti à vie.....	12	5.1.6.1 Option revenu une vie.....	23
3.1.6 Options de revenu	12	5.1.6.2 Option revenu deux vies	23
3.1.6.1 Option revenu une vie.....	12	5.1.7 Phase de paiement garanti	24
3.1.6.2 Option revenu deux vies	12	5.1.8 Options de retraits périodiques	24
3.1.7 Phase de paiement garanti	13	5.2 Garantie à l'échéance	24
3.1.8 Options de retraits périodiques	13	5.3 Garantie au décès	25
3.1.9 Études de cas.....	14	Article 6 Frais de retrait anticipé.....	25
Choix immédiat du revenu	14	Glossaire	26
Choix du revenu dans 5 ans	14		
Choix immédiat du revenu et retrait excédentaire plus tard.....	15		
3.2 Garantie à l'échéance	16		
3.3 Garantie au décès.....	16		
Article 4 Frais de retrait anticipé.....	16		

Attestation

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie atteste que le présent supplément à la notice explicative et la notice explicative Solutions FPG Sun Life constituent ensemble un énoncé bref et clair de tous les faits importants se rapportant à la série Revenu s'inscrivant dans le contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»).



Jacques Goulet

*Président, Sun Life Canada
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*



Jason Agaby

*Vice-président, gestion des produits
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*

Protection des renseignements personnels

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins juridiques, réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez sunlife.ca/confidentialite.

Article 1 Renseignements généraux

Le présent supplément contient la notice explicative et les dispositions contractuelles se rapportant à la série Revenu. Il modifie la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life.

Dans le présent supplément, les termes «vous», «votre», «vos» et «propriétaire» renvoient au propriétaire du contrat. Les contrats non enregistrés peuvent être la propriété de plus d'une personne. Les termes «Sun Life», «nous», «notre» et «nos» renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

Nous utilisons l'expression «règles administratives» pour désigner nos règles administratives en vigueur au moment d'une opération donnée. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives, sans préavis, pour différentes raisons, notamment :

- pour améliorer le service;
- pour tenir compte des politiques de l'entreprise;
- pour tenir compte de changements d'ordre économique ou législatif, y compris les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Sun Life peut refuser un achat. Le fait que vous receviez le présent supplément ne constitue pas une acceptation de notre part. L'achat d'unités de la série Revenu prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences d'établissement de la série Revenu sont satisfaites. Lorsque nos exigences auront été remplies, nous vous enverrons une confirmation de votre achat. Si une annexe ou une modification du contrat sont nécessaires, nous vous les ferons parvenir et elles feront partie de votre contrat.

En affectant vos dépôts à la série Revenu, vous choisissez les garanties rattachées à votre contrat. Pour obtenir la description du fonds qui vous est offert, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

L'achat d'unités d'un fonds distinct signifie que vos dépôts sont affectés à des unités du fonds. Vous n'êtes pas propriétaire de ces unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds.

La notice explicative et le contrat, les suppléments et les documents Aperçu du fonds se trouvent en version électronique sur notre site Web au fpgsunlife.ca/ressourcesclients. Pour demander des versions papier de ces documents, communiquez avec notre équipe de service à la clientèle au 1-844-374-1375 (1-844-FPG-1FSL) ou avec votre conseiller en assurance.

Article 2 Opérations financières

Les opérations financières comprennent les paiements de primes, les retraits et les changements de séries. Certaines opérations financières auront des incidences sur les valeurs garanties.

Veuillez consulter l'article 3 – Prestations garanties pour en savoir plus sur les incidences que les opérations financières ont sur les garanties.

2.1 Dépôts

Un dépôt est la prime que vous payez ou la somme que vous transférez d'une autre série, déduction faite des frais de souscription et des taxes.

Exigences minimales d'établissement

Pour que nous puissions établir la série Revenu dans votre contrat, vous devez répondre à nos exigences. Votre première prime ou le premier transfert que vous effectuez d'une autre série doit respecter le minimum que nous avons fixé. S'il y a d'autres exigences à remplir, nous vous en informerons lorsque vous effectuerez votre premier dépôt.

Primes minimales

Dépôt initial – 25 000 \$

Dépôts subséquents – 500 \$

Dépôts par prélèvement bancaire (PB) une fois le dépôt initial minimal effectué – 100 \$

Jour d'évaluation

Si votre prime ou la somme que vous transférez d'une autre série respecte nos exigences, la série Revenu prend effet le jour d'évaluation de votre premier dépôt.

Quand pouvez-vous effectuer un paiement de prime ou un dépôt?

Vous pouvez faire un paiement de prime ou un dépôt en tout temps, jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué dans le tableau ci dessous.

Type d'enregistrement du contrat	Âge du rentier (au 31 décembre de l'année visée)	
	Paiement de prime ou dépôt	Échéance du contrat
Non enregistré, CELI	90 ans	100 ans
REER, CRI, RER immobilisé, REIR	71 ans*	71 ans* – à cet âge, ces types d'enregistrement doivent être convertis en FERR, en FRV, en FRI, en FRVR ou en FRRR. Reportez-vous à l'article 12.2, Conversion de REER en FERR, du contrat pour obtenir de plus amples renseignements.
FERR, FRV, FRI, FRVR, FRRR	80 ans (dépôts provenant d'autres contrats enregistrés seulement)	100 ans

* ou l'âge maximal permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Affectation de vos dépôts

Nous affectons vos dépôts à l'achat d'unités du fonds, conformément à l'option de frais de souscription que vous choisissez. Le jour d'évaluation est le jour où nous recevons vos instructions d'achat, qui indiquent l'option de frais de souscription que vous choisissez. Si le jour où nous recevons vos instructions n'est pas un jour d'évaluation, ce sera le jour d'évaluation suivant. Veuillez vous reporter à l'article 4 – Évaluation de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Paiements non honorés

Si un paiement n'est pas honoré, nous nous réservons le droit de vous faire payer des frais d'administration pour couvrir nos dépenses. Si vous effectuez vos paiements dans le cadre d'un programme de prélèvements bancaires et qu'un paiement n'est pas honoré, nous ferons une deuxième tentative de prélèvement. Nous pouvons mettre fin au programme de prélèvements bancaires conformément à l'autorisation donnée dans le cadre de ce programme.

Notre droit de refuser un dépôt ou de demander des renseignements supplémentaires

Nous pouvons, en tout temps, décider que le fonds ou la série Revenu ne peut plus recevoir de nouveaux dépôts.

Nous pouvons refuser un dépôt. Nous pouvons également limiter le montant d'un dépôt pour une option de frais de souscription donnée.

Nous pouvons demander des renseignements médicaux sur le rentier avant d'accepter un dépôt. Si nous jugeons que ces renseignements sont incomplets ou insatisfaisants, nous pouvons refuser le dépôt.

Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe ou de l'état matrimonial d'une personne, ou une preuve que cette personne est en vie, lorsque ces renseignements sont utilisés pour déterminer les prestations. Si ces renseignements font l'objet d'une déclaration inexacte, nous pouvons recalculer les prestations en utilisant la bonne information. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué sur la base de renseignements erronés, y compris les paiements de revenu effectués après le décès du rentier ou de toute autre personne au décès de laquelle les paiements auraient dû prendre fin.

2.2 Transferts entre séries

Un transfert entre séries consiste à transférer une somme d'argent d'une série à une autre, à l'intérieur de votre contrat. Les transferts entre séries, lorsqu'ils sont possibles, sont assujettis à nos règles administratives. Ils ont une incidence sur vos garanties. Pour en savoir plus, veuillez lire la notice explicative Solutions FPG Sun Life et les suppléments se rapportant à chaque série.

Si vous changez d'option de frais de souscription au moment d'un transfert entre séries, nous exigerons les frais de rachat qui s'appliquent aux unités rachetées. Ces frais réduiront le montant du dépôt.

Un transfert à la série Revenu est considéré comme un achat d'unités. Les garanties à l'échéance et au décès seront augmentées de 75 % du montant du dépôt. Le revenu garanti progressif ou le revenu garanti à vie augmenteront en fonction du dépôt. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Un transfert de la série Revenu à une autre série réduit proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès. Les transferts entre séries effectués avant que vous ayez choisi le revenu garanti à vie entraîneront une réduction du revenu garanti progressif. Les transferts entre séries effectués après que vous avez choisi le revenu, et dont le montant est supérieur au solde du montant du revenu garanti à vie,

entraîneront une réduction du montant du revenu garanti à vie. Si le montant du revenu garanti à vie tombe à 0 \$, vos droits aux termes du présent supplément prennent fin. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

2.3 Retraits

Vous pouvez demander des retraits périodiques ou occasionnels de la série Revenu, si le type d'enregistrement du contrat le permet. Les retraits que vous effectuez peuvent réduire les garanties. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Les retraits minimaux sont les suivants :

- retrait minimal d'un fonds – 500 \$
- retrait périodique minimal – 100 \$ par mois

Pour chaque retrait, nous rachetons des unités à la valeur unitaire en cours le jour d'évaluation du retrait. La valeur des unités rachetées varie en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent du fonds, et elle n'est pas garantie.

Des frais peuvent s'appliquer aux retraits. Nous déduisons de votre retrait les frais et les retenues d'impôt à la source applicables. Nous établissons des montants minimaux pour les retraits. Ces montants minimaux sont présentés avant déduction des frais et des impôts retenus à la source.

Vous ne pouvez pas effectuer de retraits au comptant d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception.

Le rachat de toutes les unités de la série Revenu avant le choix du revenu met fin à vos droits aux termes du présent supplément.

Les retraits excédant le montant du revenu garanti à vie et effectués après le choix du revenu entraînent une réduction proportionnelle du revenu garanti à vie. Si le montant du revenu garanti à vie tombe à 0 \$, vos droits aux termes du présent supplément prennent fin.

Nous pouvons, à notre discrétion, reporter des paiements résultant de retraits excédentaires de la série Revenu, conformément à nos règles administratives.

Article 3 Prestations garanties

3.1 Revenu garanti à vie

3.1.1 Renseignements généraux

La série Revenu procure un revenu garanti à vie que vous pouvez recevoir tant que le contrat est en vigueur.

Lorsque vous faites un dépôt, il y a des taux de revenu minimal en vigueur. Ces taux s'appliquent à votre dépôt et sont utilisés pour déterminer le revenu minimal pour chaque âge auquel vous pourriez choisir de commencer à recevoir votre revenu.

Lorsque vous achetez des unités de la série Revenu dans le cadre de votre contrat, vous devez déterminer si votre revenu doit être calculé en fonction de vous (option revenu une vie), ou en fonction de vous et de votre conjoint (deuxième vie) (option revenu deux vies).

Afin de vous aider à gérer le revenu garanti à vie, une protection du revenu est appliquée à la série Revenu lors de votre premier dépôt. Cette protection fait en sorte que, à moins que vous ou votre conseiller nous indiquiez de le faire, nous ne traiterons aucun retrait ou transfert entre séries que vous demanderez avant d'avoir choisi le revenu, ni aucun retrait ou transfert entre séries dont le montant dépasse le montant annuel du revenu garanti à vie. Vous pouvez retirer ou demander cette protection en tout temps, sous réserve de nos règles administratives.

3.1.2 Taux de revenu minimal et montant de revenu minimal

Le taux de revenu minimal est le taux que nous appliquons à un dépôt afin de déterminer le montant du revenu garanti que vous recevrez.

Les taux de revenu minimal sont déterminés chaque jour d'évaluation, pour chaque âge de référence. L'âge de référence est l'âge que vous avez à la fin de l'année civile au cours de laquelle vous choisissez de commencer à recevoir le revenu garanti. Les taux de revenu minimal augmentent avec l'âge de référence.

Les taux de revenu minimal peuvent varier d'un jour à l'autre. Si vous effectuez plusieurs dépôts, différents taux de revenu minimal peuvent s'appliquer à chacun d'eux. Vous trouverez les taux en vigueur sur notre site Web au www.fpgsunlife.ca.

Le montant de revenu minimal est un montant que nous calculons chaque fois que vous effectuez un dépôt. Nous calculons ce montant d'après le montant du dépôt et l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt. Nous multiplions le montant du dépôt par le taux de revenu minimal.

Dépôts avant le choix du revenu

Lorsque vous effectuez un dépôt, nous appliquons les taux de revenu minimal pour chaque âge de référence possible dans le cadre de votre contrat. Le montant du revenu garanti progressif est établi d'après le montant de votre dépôt initial dans la série Revenu et les taux de revenu minimal en vigueur le jour d'évaluation du dépôt. Tout dépôt supplémentaire entraînera une hausse du montant de votre revenu garanti progressif, en fonction du montant du dépôt et des taux de revenu minimal en vigueur le jour d'évaluation de ce dépôt.

Dépôts après le choix du revenu

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires après avoir commencé à recevoir le revenu garanti. Le taux applicable à chaque dépôt supplémentaire est le taux de revenu minimal en vigueur pour l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt. Le montant de revenu minimal est calculé en fonction de l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt. Ce montant est immédiatement ajouté au montant du revenu garanti à vie.

3.1.3 Revenu garanti progressif

Le revenu garanti progressif est le montant de revenu minimal pour chaque âge de référence possible. Il augmente (progressive) avec l'âge. Il en sera toujours ainsi, même s'il y a eu plusieurs dépôts ou des retraits anticipés.

Nous indiquerons le montant du revenu garanti progressif pour un certain nombre d'âges de référence sur votre confirmation ainsi que sur vos relevés semestriel et annuel. Pour connaître le revenu en fonction d'autres âges de référence, veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance.

Les retraits que vous effectuez avant d'avoir choisi de recevoir le revenu réduisent proportionnellement le montant de revenu minimal pour chaque âge de référence et ont pour effet de réduire votre revenu garanti.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où
 - G = montant de revenu minimal pour chaque âge de référence
 - R = valeur de marché des unités retirées ou transférées à une autre série
 - VM = valeur de marché totale des unités immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série

3.1.4 Revenu garanti à vie

Le montant du revenu garanti à vie est le montant maximal de revenu garanti pouvant être retiré au cours de chaque année civile durant la vie du rentier si l'option revenu une vie a été choisie, ou durant la vie du rentier et celle de la deuxième vie si l'option revenu deux vies a été choisie. Veuillez vous reporter à l'article 3.1.6.2 – Option revenu deux vies pour de plus amples renseignements.

Le montant maximal est garanti si :

- les exigences relatives à l'âge minimal sont satisfaites;
- le revenu garanti à vie a été choisi;
- la limite de retrait annuel n'a pas été dépassée;
- et, dans le cas de l'option revenu deux vies, au décès du rentier la deuxième vie est :
 - pour un contrat non enregistré, un CELI ou un FERR, le rentier remplaçant ou le titulaire successeur du régime;
 - pour tous les autres types d'enregistrement de contrat, le conjoint du rentier et le seul bénéficiaire.

Le revenu garanti à vie n'est pas établi avant que vous choisissiez de le recevoir. Vous pouvez choisir le revenu seulement à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 50 ans. Si vous avez choisi l'option revenu deux vies, vous ne pouvez choisir le revenu qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le rentier, ou la deuxième vie si cette personne est plus jeune, atteint l'âge de 50 ans.

Une fois que vous aurez choisi le revenu, le montant du revenu garanti à vie sera calculé en fonction de l'âge de référence le jour d'évaluation où vous avez fait votre choix, et vous ne pourrez pas modifier ou révoquer votre choix.

Si vous avez un contrat FERR, nous calculerons chaque année une valeur correspondant au paiement annuel minimal qui serait établi au titre du FERR si votre contrat comprenait uniquement vos unités de la série Revenu. Nous ajusterons le montant du revenu garanti à vie chaque année de façon qu'il corresponde au montant du revenu garanti à vie ou au paiement annuel minimal au titre du FERR si celui-ci est plus élevé. Ce montant est appelé «montant ajusté du revenu garanti à vie». Vous devez choisir le revenu garanti à vie comme option de paiement pour recevoir le montant ajusté du revenu garanti à vie. Si vous choisissez le paiement minimal du FERR, vous ne recevrez que le paiement annuel minimal du FERR.

Si la somme des retraits périodiques et occasionnels et des transferts entre séries effectués pendant l'année est inférieure au paiement annuel minimal, nous ferons un paiement supplémentaire avant la fin de l'année pour satisfaire le paiement annuel minimal.

Dans le cas de l'option revenu une vie, l'âge d'un conjoint plus âgé ne peut pas être utilisé pour calculer le paiement

annuel minimal.

Le montant du revenu garanti à vie établi au moment où vous choisissez le revenu sera disponible chaque année, à la condition que vos retraits ne dépassent pas le montant du revenu garanti à vie ou le montant ajusté du revenu garanti à vie si le paiement annuel minimal au titre du FERR s'applique. Si le montant de vos retraits dépasse le montant du revenu garanti à vie pour une année civile donnée, nous réduirons le montant annuel du revenu garanti à vie de manière proportionnelle.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où
 - G = montant du revenu garanti à vie
 - R = valeur de marché des unités retirées ou transférées à une autre série*
 - VM = valeur de marché totale des unités immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série qui entraîne le dépassement du montant du revenu garanti à vie

* Pour le premier retrait ou transfert entre séries de l'année civile qui entraîne le dépassement du montant du revenu garanti à vie (ou du montant ajusté du revenu garanti à vie si le paiement annuel minimal au titre du FERR s'applique) seulement : la variable «R» comprend tous les retraits et transferts entre séries de l'année civile en cours. Par la suite, elle représente la valeur de marché des unités retirées ou transférées à une autre série dans le cadre de cette opération seulement.

Contrats FERR autogérés (y compris les contrats immobilisés) détenus au nom d'un propriétaire apparent

Nous calculerons un paiement annuel minimal théorique au titre du FERR en utilisant la valeur de marché des unités de la série Revenu au 1^{er} janvier de chaque année. Ce calcul sera effectué d'après l'âge du rentier, à moins que le fiduciaire nous demande de le faire en fonction de l'âge du conjoint du rentier. Seules les unités de la série Revenu seront prises en compte dans le calcul. Nous n'exigerons pas que des paiements soient effectués de la série Revenu avant que le choix du revenu garanti à vie soit fait. Les paiements correspondront au montant du revenu garanti à vie, ou au paiement annuel minimal théorique si celui-ci est plus élevé.

Contrats FRV, FRRI, FRVR

Si le montant du revenu garanti à vie est plus élevé que le paiement annuel maximal prévu par les lois sur les régimes de retraite, le propriétaire du contrat peut choisir de recevoir le montant annuel du revenu garanti à vie. Le paiement sera versé sous forme de rente viagère; aucune autre somme ne pourra être retirée. Nous pourrions demander que d'autres formulaires soient remplis et d'autres restrictions pourraient s'appliquer au contrat conformément à nos règles administratives. Le cas échéant, le consentement préalable du conjoint pourrait être exigé.

3.1.5 Choix du revenu garanti à vie

Vous devez nous informer du moment où vous souhaitez commencer à recevoir le revenu garanti à vie. C'est ce que nous appelons le «choix du revenu garanti à vie».

Vous pouvez demander de recevoir le revenu garanti à vie sous forme de paiements périodiques, de paiements occasionnels, ou d'une combinaison des deux.

Si vous demandez des paiements périodiques et que vous n'avez pas préalablement choisi le revenu, nous considérerons que, par votre demande, vous choisissez automatiquement le revenu garanti à vie.

Nous déterminerons le montant du revenu garanti à vie d'après la date du premier retrait périodique.

Si vous êtes propriétaire d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, vous devez convertir votre contrat en FRV, en FRRI, en FRVR ou en FRRR avant de choisir de recevoir le revenu.

3.1.6 Options de revenu

Vous devez choisir une option de revenu lorsque vous effectuez votre premier dépôt dans la série Revenu. Vous ne pouvez pas changer d'option de revenu après que vous avez fait votre choix.

3.1.6.1 Option revenu une vie

Cette option procure un revenu garanti à vie qui repose sur la tête de la personne qui est le rentier lorsque vous effectuez le premier dépôt dans la série Revenu. Nous calculons le montant du revenu garanti à vie au moyen de taux fondés sur l'âge et le sexe du rentier. Les paiements de revenu garanti à vie prennent fin lorsque vous résiliez le contrat ou au décès du rentier. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué après que votre droit au revenu garanti à vie a pris fin.

3.1.6.2 Option revenu deux vies

Cette option procure un revenu garanti qui repose sur la tête du rentier et sur celle de la deuxième vie. Si cette option est choisie, la deuxième vie doit être le conjoint du rentier. Nous calculons le montant du revenu garanti à vie en fonction de l'âge du rentier, ou de celui de la deuxième vie si cette personne est plus jeune.

Une fois que l'option revenu deux vies est choisie, les changements de la situation conjugale du rentier et de la deuxième vie, de même que le décès du rentier ou de la deuxième vie, n'ont aucune incidence sur les facteurs que nous utilisons pour calculer le montant du revenu garanti à vie. Si la personne la plus jeune décède en premier, nous continuons d'utiliser l'âge qu'elle aurait atteint lorsque vous choisissez le revenu ou effectuez un dépôt.

Les paiements de revenu garanti à vie prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date où vous résiliez le contrat;
- la date du décès du rentier, ou de celui de la deuxième vie s'il est postérieur;
- la date du décès du dernier rentier;
- la date du décès du rentier si, à cette date, la deuxième vie n'est pas le rentier remplaçant ou le titulaire successeur du régime.

Nous avons le droit de recouvrer tout paiement effectué après que votre droit au revenu garanti à vie a pris fin.

Contrats FERR

Si vous souhaitez que le revenu garanti à vie continue d'être payé après votre décès, votre conjoint doit maintenir le contrat à titre de rentier remplaçant.

Si, à votre décès, la deuxième vie n'est pas votre conjoint, le revenu garanti à vie ne pourra plus être choisi et il ne sera plus payable. Il ne sera pas possible d'acheter d'autres unités de la série Revenu.

Contrats FRV, FRRI, FRVR et FRRR

Si la deuxième vie est votre seul bénéficiaire et que cette personne est toujours votre conjoint à votre décès, elle pourra :

- recevoir la prestation de décès;
- ou maintenir le revenu garanti à vie dans le cadre d'un nouveau REER, CRI, RER immobilisé, REIR, FERR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRR, en fonction du ou des mêmes taux de revenu minimal. Le nouveau contrat doit être établi en utilisant la totalité de la prestation de décès et être conforme aux lois sur les régimes de retraite qui s'appliquent.

Contrats CELI

Si vous souhaitez que le revenu garanti à vie continue d'être payé après votre décès, votre conjoint doit maintenir le contrat à titre de titulaire successeur du régime.

Si, à votre décès, la deuxième vie n'est pas votre conjoint, le revenu garanti à vie ne pourra plus être choisi et il ne sera plus payable. Il ne sera pas possible d'acheter d'autres unités de la série Revenu.

Contrats non enregistrés

Si vous souhaitez que, après le décès du rentier, le revenu garanti à vie continue d'être payé tant que la deuxième vie est en vie, la deuxième vie doit être le rentier remplaçant.

Contrats REER, CRI, RER immobilisé et REIR

Si votre conjoint est votre seul bénéficiaire et que, à votre décès, vous êtes propriétaire d'un contrat REER, CRI, RER immobilisé ou REIR, votre conjoint pourra :

- recevoir la prestation de décès;
- ou maintenir le revenu garanti à vie dans le cadre d'un nouveau REER, CRI, RER immobilisé, REIR, FERR, FRV, FRRRI, FRVR ou FRRR, en fonction du ou des mêmes taux de revenu minimal. Le nouveau contrat doit être établi en utilisant la totalité de la prestation de décès et être conforme aux lois sur les régimes de retraite qui s'appliquent.

3.1.7 Phase de paiement garanti

Cette phase débute lorsque la valeur de marché des unités de la série Revenu tombe à 0 \$ et que le montant du revenu garanti à vie n'est pas encore épuisé. Les garanties au décès et à l'échéance sont de 0 \$. Nous continuons de payer le revenu garanti à vie jusqu'à ce que le droit à ces paiements prenne fin. Veuillez vous reporter à l'article 3.1.6 – Options de revenu pour de plus amples renseignements.

Vous ne pouvez pas faire de dépôts supplémentaires pendant la phase de paiement garanti. Pendant cette phase, nous pouvons en tout temps exiger une preuve attestant que le rentier ou la deuxième vie est en vie. Si vous ne nous fournissez pas cette preuve lorsque nous vous en faisons la demande, nous mettrons fin aux paiements.

3.1.8 Options de retraits périodiques

Si vous demandez que le montant du revenu garanti à vie soit versé sous forme de retraits périodiques, la somme de tous les paiements périodiques effectués dans l'année civile correspondra au montant du revenu garanti à vie.

Tout dépôt que vous effectuerez augmentera le montant du revenu garanti à vie. Si le solde du montant du revenu garanti à vie de l'année civile augmente, nous recalculerons les paiements restant à effectuer afin de tenir compte de cette augmentation. Si vous effectuez un retrait occasionnel qui a pour effet de réduire le solde du montant du revenu garanti à vie, nous recalculerons les paiements périodiques restants pour l'année civile afin de tenir compte de cette réduction.

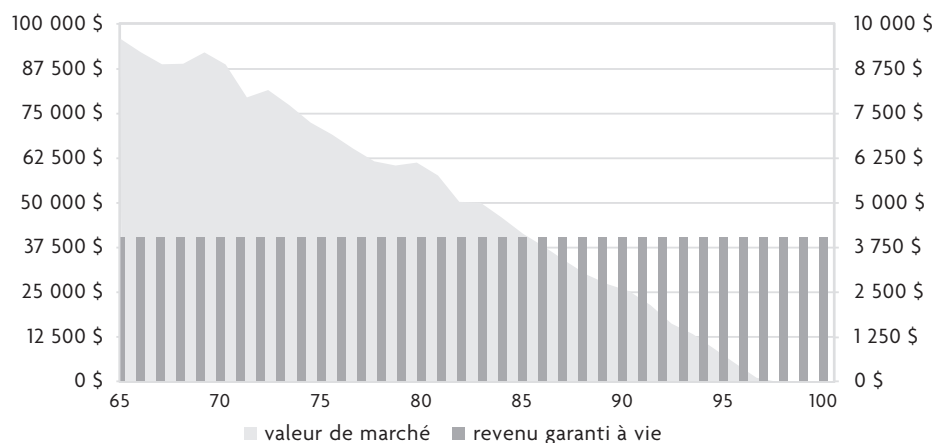
3.1.9 Études de cas

Choix immédiat du revenu

Aline est âgée de 65 ans. Elle a décidé d'investir dans les Solutions FPG Sun Life. Elle a 100 000 \$ à investir et elle souhaite recevoir un revenu immédiatement.

Elle fait donc un dépôt de 100 000 \$ dans la série Revenu des Solutions FPG Sun Life. Elle opte pour un revenu qui lui sera versé immédiatement, à 65 ans, et le taux de revenu minimal applicable est de 4,50 %. Ce dépôt procure un revenu garanti à vie d'un montant de 4 050 \$ (taux multiplié par la prime).

Aline est assurée de recevoir un revenu garanti de 4 050 \$ par année pour le restant de ses jours, même lorsque la valeur de marché de ses unités de la série Revenu tombera à 0 \$.



La valeur de marché indiquée reflète le rendement historique de 60 % de l'indice obligataire à long terme FTSE TMX Canada (rendement global) et de 40 % de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada (rendement global) de 1987 à 2016. Rendements annuels, déduction faite du RFG de 2,75 %. Les rendements sont à titre indicatif seulement et ne représentent pas le rendement réel actuel ou futur. Pour connaître les taux de revenu minimal en cours, visitez le www.fpgsunlife.ca ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Choix du revenu dans 5 ans

Raymond est âgé de 60 ans. Il a décidé d'investir dans les Solutions FPG Sun Life. Il a 100 000 \$ à investir et il souhaite recevoir un revenu d'ici 5 ans.

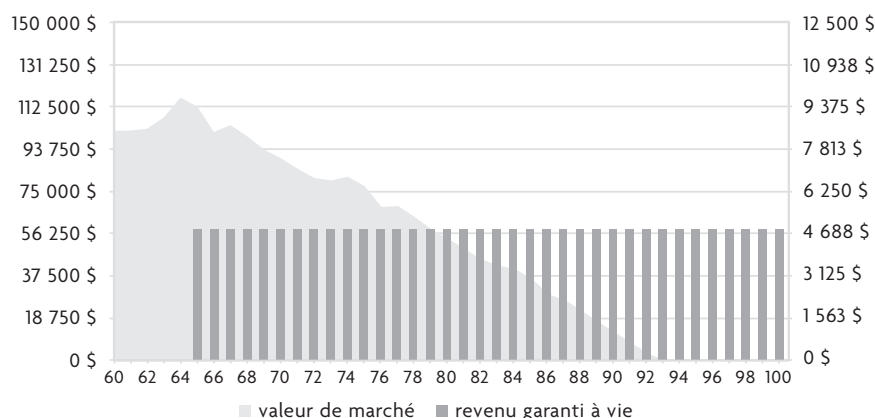
Il fait donc un dépôt de 100 000 \$ dans la série Revenu des Solutions FPG Sun Life. Ce dépôt procure un montant de revenu minimal pour chaque âge.

Le tableau ci-dessous présente le montant de revenu minimal auquel Raymond a droit à chaque âge*. Lorsque Raymond choisira le revenu, il recevra un revenu d'un montant qui sera garanti à vie.

Âge	Taux de revenu minimal	Montant
60 ans	3,85 %	3 850 \$
61 ans	4,02 %	4 020 \$
62 ans	4,18 %	4 180 \$
63 ans	4,35 %	4 350 \$
64 ans	4,52 %	4 520 \$
65 ans	4,71 %	4 710 \$

* Seuls quelques âges sont présentés, mais nous calculons un montant de revenu minimal différent pour chaque âge jusqu'à 100 ans.

Raymond choisit de recevoir le revenu à 65 ans et il est assuré de toucher un revenu garanti de 4 710 \$ par année pour le restant de ses jours, même lorsque la valeur de marché de ses unités de la série Revenu tombera à 0 \$.



La valeur de marché indiquée reflète le rendement historique de 60 % de l'indice obligataire à long terme FTSE TMX Canada (rendement global) et de 40 % de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada (rendement global) de 1987 à 2016. Rendements annuels, déduction faite du RFG de 2,75 %. Les rendements sont à titre indicatif seulement et ne représentent pas le rendement réel actuel ou futur. Pour connaître les taux de revenu minimal en cours, visitez le www.fpgsunlife.ca ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Choix immédiat du revenu et retrait excédentaire plus tard

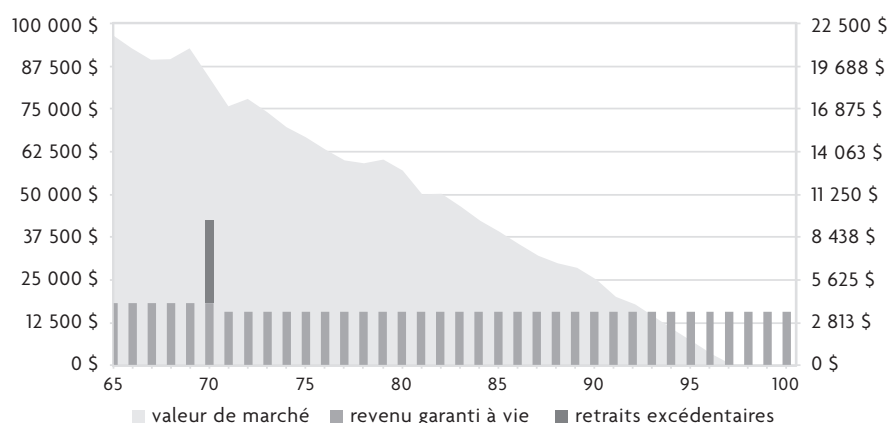
Laure est âgée de 65 ans. Elle a décidé d'investir dans les Solutions FPG Sun Life. Elle a 100 000 \$ à investir et elle souhaite recevoir un revenu immédiatement.

Elle fait donc un dépôt de 100 000 \$ dans la série Revenu des Solutions FPG Sun Life. Elle opte pour un revenu qui lui sera versé immédiatement, à 65 ans, et le taux de revenu minimal applicable est de 4,05 %. Ce dépôt procure un revenu garanti de 4 050 \$ payable chaque année pour le restant de sa vie (4,05 % de 100 000 \$).

Laure est assurée de recevoir un revenu garanti de 4 050 \$ par année pour le restant de ses jours, même lorsque la valeur de marché de ses unités de la série Revenu tombera à 0 \$.

Laure a maintenant 70 ans et elle reçoit son revenu garanti à vie sous forme de paiements mensuels de 337 \$. En octobre, elle retire 5 000 \$ de plus que le paiement mensuel habituel. Le total de ses retraits pour l'année s'élève à 9 050 \$. Étant donné que cette somme est supérieure au montant du revenu garanti à vie, elle se trouve à avoir effectué un retrait excédentaire. La valeur de marché de son contrat est de 89 178 \$ avant le retrait excédentaire. Le montant de son revenu garanti à vie est réduit de 411 \$. Ce calcul est effectué de la manière expliquée à l'article 3.1.4 – Revenu garanti à vie. Le montant de son revenu garanti à vie s'élève désormais à 3 639 \$.

Réduction : $4\,050 \$ \times (9\,050 \$ / 89\,178 \$)$



La valeur de marché indiquée reflète le rendement historique de 60 % de l'indice obligataire à long terme FTSE TMX Canada (rendement global) et de 40 % de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada (rendement global) de 1987 à 2016. Rendements annuels, déduction faite du RFG de 2,75 %. Les rendements sont à titre indicatif seulement et ne représentent pas le rendement réel actuel ou futur. Pour connaître les taux de revenu minimal en cours, visitez le www.fpgsunlife.ca ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

3.2 Garantie à l'échéance

Il y a une prestation garantie à la date d'échéance du contrat; cette prestation est décrite ci-dessous.

La garantie à l'échéance est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Revenu, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $GE \times R/VM$, où
 - GE = montant de la garantie à l'échéance immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
 - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
 - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série.

À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché totale des unités de la série Revenu.

Si, à la date d'échéance du contrat, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Revenu est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

Pour les contrats non enregistrés, ainsi que pour les contrats CELI, FERR, FRV, FRRI, FRVR, et FRRR, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. Si le 31 décembre de cette année-là n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance du contrat sera le jour d'évaluation précédent.

Vous aurez la possibilité d'exclure la série Revenu du calcul de la rente à l'échéance. Vous pourrez ainsi continuer à profiter des garanties, y compris le paiement du revenu garanti à vie.

3.3 Garantie au décès

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, ou après la date d'échéance du contrat si vous avez choisi de maintenir les paiements de revenu garanti à vie, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

La garantie au décès au titre de la série Revenu est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Revenu, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $GD \times R/VM$, où
 - GD = montant de la garantie au décès immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
 - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
 - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

Au décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché totale des unités de la série Revenu à la date de calcul de la prestation de décès.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Revenu est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

Nous n'exigeons pas de frais de rachat lors du paiement de la prestation de décès.

Article 4 Frais de retrait anticipé

Si vous faites racheter des unités de la série Revenu dans les 365 jours suivant la date de leur achat, nous pouvons vous demander de payer des frais de retrait anticipé.

Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Dispositions contractuelles du supplément série Revenu

Renseignements importants

Le présent document est le supplément du contrat Solutions FPG Sun Life qui se rapporte à la série Revenu. Il comprend les dispositions applicables à la série Revenu. Le contrat Solutions FPG Sun Life contient d'autres dispositions applicables à cette série. Si une modification ou un avenant supplémentaires sont nécessaires, nous vous les fournirons et ils feront partie de votre contrat.

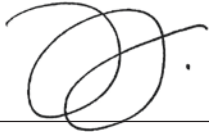
Le présent supplément prend effet le jour d'évaluation du premier paiement de prime ou transfert effectué d'une autre série à la série Revenu, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences initiales d'établissement sont satisfaites. Le fait que vous receviez le présent document ne constitue pas une acceptation de notre part. Nous vous enverrons une confirmation de votre achat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du propriétaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Attestation

Dans le présent supplément, les termes «vous», «votre», «vos» et «propriétaire» renvoient au propriétaire du contrat. Les termes «Sun Life», «nous», «notre» et «nos» renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

La Sun Life est l'émetteur du contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life, qui comprend le supplément se rapportant à la série Revenu, et c'est elle qui offre les garanties prévues par le contrat.



Jacques Goulet

*Président, Sun Life Canada
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*



Jason Agaby

*Vice-président, gestion des produits
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*

Article 1 Dispositions contractuelles applicables à la série Revenu

Une fois que vous aurez effectué votre premier paiement de prime ou votre premier transfert d'une autre série à la série Revenu et que vous aurez répondu à nos exigences d'établissement, les présentes dispositions contractuelles seront ajoutées à votre contrat et en feront partie. Ces

dispositions l'emportent sur toute disposition du contrat Solutions FPG Sun Life avec laquelle elles sont en contradiction. Toutes les autres dispositions du contrat Solutions FPG Sun Life restent en vigueur et demeurent inchangées.

Article 2 Dépôts

Vous pouvez effectuer un paiement de prime ou un dépôt dans la série Revenu pendant la période d'effet de celle-ci, sous réserve des modalités du contrat Solutions FPG Sun Life, du présent supplément et de nos règles administratives. L'âge maximal pour effectuer des dépôts est indiqué dans les faits saillants. Le jour d'évaluation du dépôt est le jour où nous recevons vos instructions d'achat. Veuillez vous reporter à l'article 9 – Valeurs du contrat Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Nous déterminons les montants minimaux applicables aux dépôts dans la série Revenu; ces montants minimaux sont indiqués dans les faits saillants.

Nous pouvons refuser un dépôt. Nous pouvons également limiter le montant d'un dépôt pour une option de frais de souscription donnée.

Article 3 Transferts entre séries

Vous pouvez demander de transférer une somme d'argent d'une série à une autre. Cette opération s'appelle un «transfert entre séries». Les transferts entre séries, lorsqu'ils sont possibles, sont assujettis à nos règles administratives et ils ont une incidence sur vos garanties.

Si vous changez d'option de frais de souscription au moment d'un transfert entre séries, nous exigerons les frais de rachat qui s'appliquent aux unités rachetées. Ces frais réduiront le montant du dépôt.

Un transfert à la série Revenu est considéré comme un achat d'unités. Les garanties à l'échéance et au décès seront augmentées de 75 % du montant du dépôt. Le revenu garanti progressif ou le revenu garanti à vie augmenteront en fonction du dépôt. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Un transfert de la série Revenu à une autre série réduit proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès. Les transferts entre séries effectués avant que vous ayez choisi le revenu garanti à vie entraîneront une réduction du montant du revenu garanti progressif. Les transferts entre séries effectués après que vous avez choisi le revenu, et dont le montant est supérieur au solde du montant du revenu garanti à vie, entraîneront une réduction du montant du revenu garanti à vie. Si le montant du revenu garanti à vie tombe à 0 \$, vos droits aux termes du présent supplément prennent fin. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Article 4 Retraits

Vous pouvez demander des retraits de la série Revenu, si le type d'enregistrement du contrat le permet. Les retraits que vous effectuez peuvent réduire les garanties. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Nous traitons votre retrait le jour d'évaluation où nous recevons votre demande. Si votre demande est reçue un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous la traitons le jour d'évaluation suivant. Veuillez vous reporter à l'article 4 – Évaluation de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Le rachat de toutes les unités de la série Revenu avant que vous ayez choisi le revenu met fin à vos droits aux termes du présent supplément.

Les retraits et les transferts entre séries qui dépassent le montant du revenu garanti à vie et qui sont effectués après le choix du revenu entraînent une réduction proportionnelle du revenu garanti à vie. Si le montant du revenu garanti à vie tombe à 0 \$, vos droits aux termes du présent supplément prennent fin.

Nous pouvons, à notre discrétion, reporter les paiements portant sur des retraits excédentaires de la série Revenu, conformément à nos règles administratives.

Article 5 Prestations garanties

5.1 Revenu garanti à vie

5.1.1 Renseignements généraux

La série Revenu procure un revenu garanti à vie que vous pouvez recevoir tant que le contrat est en vigueur.

Lorsque vous faites un dépôt, il y a des taux de revenu minimal en vigueur. Ces taux s'appliquent à votre dépôt et sont utilisés pour déterminer le revenu minimal pour chaque âge auquel vous pourriez choisir de commencer à recevoir votre revenu.

Lorsque vous achetez des unités de la série Revenu dans le cadre de votre contrat, vous devez déterminer si votre revenu doit être calculé en fonction de vous (option revenu une vie), ou en fonction de vous et de votre conjoint (deuxième vie) (option revenu deux vies).

Afin de vous aider à gérer le revenu garanti à vie, une protection du revenu est appliquée à la série Revenu lors de votre premier dépôt. Cette protection fait en sorte que, à moins que vous ou votre conseiller nous indiquiez de le faire, nous ne traiterons aucun retrait ou transfert entre séries que vous demanderez avant d'avoir choisi le revenu, ni aucun retrait ou transfert entre séries dont le montant dépasse le montant annuel du revenu garanti à vie. Vous pouvez retirer ou demander cette protection en tout temps, sous réserve de nos règles administratives.

5.1.2 Taux de revenu minimal et montant de revenu minimal

Le taux de revenu minimal est le taux que nous appliquons à un dépôt afin de déterminer le montant du revenu garanti que vous recevrez.

Les taux de revenu minimal sont déterminés chaque jour d'évaluation, pour chaque âge de référence. L'âge de référence est l'âge que vous avez à la fin de l'année civile au cours de laquelle vous choisissez de commencer à recevoir le revenu garanti. Les taux de revenu minimal augmentent avec l'âge de référence.

Les taux de revenu minimal peuvent varier d'un jour à l'autre. Si vous effectuez plusieurs dépôts, différents taux de revenu minimal peuvent s'appliquer à chacun d'eux. Vous trouverez les taux en vigueur sur notre site Web au www.fpgsunlife.ca.

Le montant de revenu minimal est un montant que nous calculons chaque fois que vous effectuez un dépôt. Nous calculons ce montant d'après le montant du dépôt et l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt. Nous multiplions le montant du dépôt par le taux de revenu minimal.

Dépôts avant le choix du revenu

Lorsque vous effectuez un dépôt, nous appliquons les taux de revenu minimal pour chaque âge de référence possible dans le cadre de votre contrat. Le montant du revenu garanti progressif est établi d'après le montant de votre dépôt initial dans la série Revenu et les taux de revenu minimal en vigueur le jour d'évaluation du dépôt. Tout dépôt supplémentaire augmentera le montant de votre revenu garanti progressif, en fonction du montant du dépôt et des taux de revenu minimal en vigueur le jour d'évaluation de ce dépôt.

Dépôts après le choix du revenu

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires après avoir commencé à recevoir le revenu garanti. Le taux applicable à chaque dépôt supplémentaire est le taux de revenu minimal en vigueur pour l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt. Le montant de revenu minimal est calculé en fonction de l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt. Ce montant est immédiatement ajouté au montant du revenu garanti à vie.

5.1.3 Revenu garanti progressif

Le revenu garanti progressif est le montant de revenu minimal pour chaque âge de référence possible. Il augmente (progressive) avec l'âge. Il en sera toujours ainsi, même s'il y a eu plusieurs dépôts ou des retraits anticipés.

Nous indiquerons le montant du revenu garanti progressif pour un certain nombre d'âges de référence sur votre confirmation, ainsi que sur vos relevés semestriel et annuel. Pour connaître le revenu en fonction d'autres âges de référence, veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance.

Les retraits que vous effectuez avant d'avoir choisi de recevoir le revenu réduisent proportionnellement le montant de revenu minimal pour chaque âge de référence et ont pour effet de réduire votre revenu garanti.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où
 - G = montant de revenu minimal pour chaque âge de référence
 - R = valeur de marché des unités retirées ou transférées à une autre série
 - VM = valeur de marché totale des unités immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série

5.1.4 Revenu garanti à vie

Le montant du revenu garanti à vie est le montant maximal de revenu garanti pouvant être retiré au cours de chaque année civile durant la vie du rentier si l'option revenu une vie a été choisie, ou durant la vie du rentier et celle de la deuxième vie si l'option revenu deux vies a été choisie. Veuillez vous reporter à l'article 5.1.6.2 – Option revenu deux vies pour de plus amples renseignements.

Le montant maximal est garanti si :

- les exigences relatives à l'âge minimal sont satisfaites;
- le revenu garanti à vie a été choisi;
- la limite de retrait annuel n'a pas été dépassée;
- et, dans le cas de l'option revenu deux vies, au décès du rentier la deuxième vie est :
 - pour un contrat non enregistré, un CELI ou un FERR, le rentier remplaçant ou le titulaire successeur du régime;
 - pour tous les autres types d'enregistrement de contrat, le conjoint du rentier et le seul bénéficiaire.

Le revenu garanti à vie n'est pas établi avant que vous choisissiez de le recevoir. Vous pouvez choisir le revenu seulement à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 50 ans. Si vous avez choisi l'option revenu deux vies, vous ne pouvez choisir le revenu qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le rentier, ou la deuxième vie si cette personne est plus jeune, atteint l'âge de 50 ans.

Une fois que vous aurez choisi le revenu, le montant du revenu garanti à vie sera calculé en fonction de l'âge de référence le jour d'évaluation où vous avez fait votre choix, et vous ne pourrez pas modifier ou révoquer votre choix.

Si vous avez un contrat FERR, nous calculerons chaque année une valeur correspondant au paiement annuel minimal qui serait établi au titre du FERR si votre contrat comprenait uniquement vos unités de la série Revenu. Nous ajusterons le montant du revenu garanti à vie chaque année de façon qu'il corresponde au montant du revenu garanti à vie ou au paiement annuel minimal au titre du FERR si celui-ci est plus élevé. Ce montant est appelé «montant ajusté du revenu garanti à vie». Vous devez choisir le revenu garanti à vie comme option de paiement pour recevoir le montant ajusté du revenu garanti à vie. Si vous choisissez le paiement minimal du FERR, vous ne recevrez que le paiement annuel minimal du FERR.

Si la somme des retraits périodiques et occasionnels et des transferts entre séries effectués pendant l'année est inférieure au paiement annuel minimal, nous ferons un paiement supplémentaire avant la fin de l'année pour satisfaire le paiement annuel minimal.

Dans le cas de l'option revenu une vie, l'âge d'un conjoint plus âgé ne peut pas être utilisé pour calculer le paiement annuel minimal.

Le montant du revenu garanti à vie établi au moment où vous choisissez le revenu sera disponible chaque année, à la condition que vos retraits ne dépassent pas le montant du revenu garanti à vie ou le montant ajusté du revenu garanti à vie si le paiement annuel minimal au titre du FERR s'applique. Si le montant de vos retraits dépasse le montant du revenu garanti à vie pour une année civile donnée, nous réduirons le montant annuel du revenu garanti à vie de manière proportionnelle.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où
 - G = montant du revenu garanti à vie
 - R = valeur de marché des unités retirées ou transférées à une autre série*
 - VM = valeur de marché totale des unités immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série qui entraîne le dépassement du montant du revenu garanti à vie

* Pour le premier retrait ou transfert entre séries de l'année civile qui entraîne le dépassement du montant du revenu garanti à vie (ou du montant ajusté du revenu garanti à vie si le paiement annuel minimal au titre du FERR s'applique) seulement : la variable «R» comprend tous les retraits et transferts entre séries de l'année civile en cours. Par la suite, elle représente la valeur de marché des unités retirées ou transférées à une autre série dans le cadre de cette opération seulement.

Contrats FERR autogérés (y compris les contrats immobilisés) détenus au nom d'un propriétaire apparent

Nous calculerons un paiement annuel minimal théorique au titre du FERR en utilisant la valeur de marché des unités de la série Revenu au 1^{er} janvier de chaque année. Ce calcul sera effectué d'après l'âge du rentier, à moins que le fiduciaire nous demande de le faire en fonction de l'âge du conjoint du rentier. Seules les unités de la série Revenu seront prises en compte dans le calcul. Nous n'exigerons pas que des paiements soient effectués de la série Revenu avant que le choix du revenu garanti à vie soit fait. Les paiements correspondront au montant du revenu garanti à vie, ou au paiement annuel minimal théorique si celui-ci est plus élevé.

Contrats FRV, FRRI, FRVR

Si le montant du revenu garanti à vie est plus élevé que le paiement annuel maximal prévu par les lois sur les régimes de retraite, le propriétaire du contrat peut choisir de recevoir le montant annuel du revenu garanti à vie. Le paiement sera versé sous forme de rente viagère; aucune autre somme ne pourra être retirée. Nous pourrions demander que d'autres formulaires soient remplis et d'autres restrictions pourraient s'appliquer au contrat conformément à nos règles administratives. Le cas échéant, le consentement préalable du conjoint pourrait être exigé.

5.1.5 Choix du revenu garanti à vie

Vous devez nous informer du moment où vous souhaitez commencer à recevoir le revenu garanti à vie. C'est ce que nous appelons le «choix du revenu garanti à vie».

Vous pouvez demander de recevoir le revenu garanti à vie sous forme de paiements périodiques, de paiements occasionnels, ou d'une combinaison des deux.

Si vous demandez des paiements périodiques et que vous n'avez pas préalablement choisi le revenu, nous considérerons que, par votre demande, vous choisissez automatiquement le revenu garanti à vie.

Nous déterminerons le montant du revenu garanti à vie d'après la date du premier retrait périodique.

Si vous êtes propriétaire d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, vous devez convertir votre contrat en FRV, en FRRI, en FRVR ou en FRRR avant de choisir de recevoir le revenu.

5.1.6 Options de revenu

Vous devez choisir une option de revenu lorsque vous effectuez votre premier dépôt dans la série Revenu. Vous ne pouvez pas changer d'option de revenu après que vous avez fait votre choix.

5.1.6.1 Option revenu une vie

Cette option procure un revenu garanti à vie qui repose sur la tête de la personne qui est le rentier lorsque vous effectuez le premier dépôt dans la série Revenu. Nous calculons le montant du revenu garanti à vie au moyen de taux fondés sur l'âge et le sexe du rentier. Les paiements de revenu garanti à vie prennent fin lorsque vous résiliez le contrat ou au décès du rentier. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué après que votre droit au revenu garanti à vie a pris fin.

5.1.6.2 Option revenu deux vies

Cette option procure un revenu garanti qui repose sur la tête du rentier et sur celle de la deuxième vie. Si cette option est choisie, la deuxième vie doit être le conjoint du rentier. Nous calculons le montant du revenu garanti à vie en fonction de l'âge du rentier, ou de celui de la deuxième vie si cette personne est plus jeune.

Une fois que l'option revenu deux vies est choisie, les changements de la situation conjugale du rentier et de la deuxième vie, de même que le décès du rentier ou de la deuxième vie, n'ont aucune incidence sur les facteurs que nous utilisons pour calculer le montant du revenu garanti à vie. Si la personne la plus jeune décède en premier, nous continuons d'utiliser l'âge qu'elle aurait atteint lorsque vous choisissez le revenu ou effectuez un dépôt.

Les paiements de revenu garanti à vie prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date où vous résiliez le contrat;
- la date du décès du rentier, ou de celui de la deuxième vie s'il est postérieur;
- la date du décès du dernier rentier;
- la date du décès du rentier si, à cette date, la deuxième vie n'est pas le rentier remplaçant ou le titulaire successeur du régime.

Nous avons le droit de recouvrer tout paiement effectué après que votre droit au revenu garanti à vie a pris fin.

Contrats FERR

Si vous souhaitez que le revenu garanti à vie continue d'être payé après votre décès, votre conjoint doit maintenir le contrat à titre de rentier remplaçant.

Si, à votre décès, la deuxième vie n'est pas votre conjoint, le revenu garanti à vie ne pourra plus être choisi et il ne sera plus payable. Il ne sera pas possible d'acheter d'autres unités de la série Revenu.

Contrats FRV, FRRI, FRVR et FRRR

Si la deuxième vie est votre seul bénéficiaire et que cette personne est toujours votre conjoint à votre décès, elle pourra :

- recevoir la prestation de décès;
- ou maintenir le revenu garanti à vie dans le cadre d'un nouveau REER, CRI, RER immobilisé, REIR, FERR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRR, en fonction du ou des mêmes taux de revenu minimal. Le nouveau contrat doit être établi en utilisant la totalité de la prestation de décès et être conforme aux lois sur les régimes de retraite qui s'appliquent.

Contrats CELI

Si vous souhaitez que le revenu garanti à vie continue d'être payé après votre décès, votre conjoint doit maintenir le contrat à titre de titulaire successeur du régime.

Si, à votre décès, la deuxième vie n'est pas votre conjoint, le revenu garanti à vie ne pourra plus être choisi et il ne sera plus payable. Il ne sera pas possible d'acheter d'autres unités de la série Revenu.

Contrats non enregistrés

Si vous souhaitez que, après le décès du rentier, le revenu garanti à vie continue d'être payé tant que la deuxième vie est en vie, la deuxième vie doit être le rentier remplaçant.

Contrats REER, CRI, RER immobilisé et REIR

Si votre conjoint est votre seul bénéficiaire et que, à votre décès, vous êtes propriétaire d'un contrat REER, CRI, RER immobilisé ou REIR, votre conjoint pourra :

- recevoir la prestation de décès;
- ou maintenir le revenu garanti à vie dans le cadre d'un nouveau REER, CRI, RER immobilisé, REIR, FERR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRR, en fonction du ou des mêmes taux de revenu minimal. Le nouveau contrat doit être établi en utilisant la totalité de la prestation de décès et être conforme aux lois sur les régimes de retraite qui s'appliquent.

5.1.7 Phase de paiement garanti

Cette phase débute lorsque la valeur de marché des unités de la série Revenu tombe à 0 \$ et que le montant du revenu garanti à vie n'est pas encore épuisé. Les garanties au décès et à l'échéance sont de 0 \$. Nous continuons de payer le revenu garanti à vie jusqu'à ce que le droit à ces paiements prenne fin. Veuillez vous reporter à l'article 5.1.6 – Options de revenu pour de plus amples renseignements.

Vous ne pouvez pas faire de dépôts supplémentaires pendant la phase de paiement garanti. Pendant cette phase, nous pouvons en tout temps exiger une preuve attestant que le rentier ou la deuxième vie est en vie. Si vous ne nous fournissez pas cette preuve lorsque nous vous en faisons la demande, nous mettrons fin aux paiements.

5.1.8 Options de retraits périodiques

Si vous demandez que le montant du revenu garanti à vie soit versé sous forme de retraits périodiques, la somme de tous les paiements périodiques effectués dans l'année civile correspondra au montant du revenu garanti à vie.

Tout dépôt que vous effectuerez augmentera le montant du revenu garanti à vie. Si le solde du montant du revenu garanti à vie de l'année civile augmente, nous recalculerons les paiements restants à effectuer afin de tenir compte de cette augmentation. Si vous effectuez un retrait occasionnel qui a pour effet de réduire le solde du montant du revenu garanti à vie, nous recalculerons les paiements périodiques restants pour l'année civile afin de tenir compte de cette réduction.

5.2 Garantie à l'échéance

Il y a une prestation garantie à la date d'échéance du contrat; cette prestation est décrite ci-dessous.

La garantie à l'échéance est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Revenu, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $GE \times R/VM$, où
 - GE = montant de la garantie à l'échéance immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
 - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
 - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché totale des unités de la série Revenu.

Si, à la date d'échéance du contrat, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Revenu est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance.

Pour les contrats non enregistrés, ainsi que pour les contrats CELI, FERR, FRV, FRRI, FRVR, et FRRR, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. Si le 31 décembre de cette année-là n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance du contrat sera le jour d'évaluation précédent.

Vous aurez la possibilité d'exclure la série Revenu du calcul de la rente à l'échéance. Vous pourrez ainsi continuer à profiter des garanties, y compris le paiement du revenu garanti à vie.

5.3 Garantie au décès

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, ou après la date d'échéance du contrat si vous avez choisi de maintenir les paiements de revenu garanti à vie, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

La garantie au décès au titre de la série Revenu est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Revenu, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $GD \times R/VM$, où
 - GD = montant de la garantie au décès immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
 - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
 - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

Au décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché totale des unités de la série Revenu à la date de calcul de la prestation de décès.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Revenu est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

À la date de calcul de la prestation de décès, nous rachèterons toutes les unités du fonds, puis nous transférerons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire dans la série Revenu, où elle demeurera jusqu'au paiement de la prestation de décès.

Nous n'exigeons pas de frais de rachat lors du paiement de la prestation de décès.

Article 6 Frais de retrait anticipé

Si vous faites racheter des unités de la série Revenu dans les 365 jours suivant la date de leur achat, nous pouvons vous demander de payer des frais de retrait anticipé.

Glossaire

Achat d'unités – dans le cas d'un fonds distinct, affectation de votre dépôt à des unités d'un fonds. Vous n'êtes pas propriétaire de ces unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds.

Âge de référence – âge du rentier à la fin de l'année civile au cours de laquelle le propriétaire du contrat choisit de commencer à recevoir le revenu garanti à vie. Dans le cas de l'option revenu deux vies, c'est l'âge du rentier, ou celui de la deuxième vie si cette personne est plus jeune.

Aperçu du fonds – document fournissant des renseignements détaillés sur un fonds.

Choix du revenu garanti à vie – choix que vous faites lorsque vous nous informez que vous souhaitez que le revenu garanti à vie soit établi.

Complément de garantie – somme que nous versons au besoin dans une série à la date d'échéance du contrat ou à la réception de l'avis de décès du rentier afin que la valeur du contrat soit augmentée pour être égale à la valeur garantie.

Compte de retraite immobilisé (CRI), régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé) et régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) – contrat provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés et enregistré comme REER aux fins de l'impôt. Les lois sur les régimes de retraite limitent les sommes pouvant être retirées de ces types de contrat.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

Conjoint – votre époux (épouse) ou conjoint de fait, tel que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Contrat – ensemble regroupant les dispositions contractuelles du présent document, les dispositions du contrat Solutions FPG Sun Life, la proposition, les suppléments applicables et l'annexe relative aux lois sur les régimes de retraite. Ce terme désigne également toutes les modifications subséquentes auxquelles la Sun Life a consenti par écrit. Il n'inclut pas la notice explicative, ni les aperçus de fonds.

Contrat enregistré – contrat enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Contrat immobilisé – contrat établi au moyen de fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite. Le terme «immobilisé» signifie que des restrictions prévues par les lois sur les régimes de retraite s'appliquent.

Contrat non enregistré – contrat qui n'est pas enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Date de calcul de la prestation de décès – date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant.

Date d'échéance du contrat – dernier jour d'évaluation de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. Dans le cas d'un FRV, la date d'échéance du contrat pourra être une date antérieure, si les lois sur les régimes de retraite l'exigent.

Dépôt – prime que vous nous payez ou somme que vous transférez d'une série à une autre, déduction faite des frais de souscription et des frais exigés par l'État. Nous employons également le verbe «déposer» pour désigner l'action de payer une prime ou d'effectuer un transfert entre séries.

Distributeur – cabinet, société par actions ou autre entité autorisée à obtenir des propositions d'assurance.

Fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI), fonds de revenu viager restreint (FRVR) et fonds de revenu de retraite réglementaire (FRRR) – contrat provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés et enregistré comme FERR aux fins de l'impôt. Les lois sur les régimes de retraite limitent les sommes pouvant être retirées chaque année de ces types de contrat, à l'exception des contrats FRRR.

Fonds distinct – portefeuille de placements détenu et géré par une compagnie d'assurance-vie séparément (c.-à-d. de façon distincte) de ses autres placements.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

Fonds sous-jacent – fonds commun de placement ou autre fonds de placement dans lequel un fonds investit.

Frais de gestion – frais que la Sun Life demande au fonds de payer pour la gestion et l'administration de ce dernier.

Frais de rachat – frais que la Sun Life peut appliquer aux retraits de fonds assortis de l'option frais de souscription différés ou frais de souscription réduits.

Loi de l'impôt sur le revenu – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Montant de revenu minimal – montant que nous calculons chaque fois que vous effectuez un dépôt, en fonction du montant du dépôt et du taux de revenu minimal pour chaque âge de référence le jour d'évaluation du dépôt.

Notice explicative – le(s) document(s) que vous recevez à la souscription d'un contrat de fonds distincts. La notice explicative donne des renseignements sur le contrat et sur vos options de placement.

Prestation de décès – somme garantie que nous versons au décès du dernier rentier survivant, déduction faite des impôts et des frais exigés par l'État.

Prime – somme que vous versez au contrat, avant déduction des frais de souscription ou des frais exigés par l'État.

Programme de prélèvements bancaires – programme prévoyant le prélèvement automatique des sommes servant à effectuer des dépôts.

Propriétaire apparent – le distributeur ou son courtier apparenté, désigné par le propriétaire pour lui fournir des services et nous transmettre des instructions pour son compte.

Protection du revenu – service applicable aux unités de la série Revenu qui permet d'éviter les retraits avant que vous ayez choisi le revenu ou d'éviter les retraits d'un montant supérieur au montant annuel du revenu garanti à vie, à moins que vous ou votre conseiller nous demandiez de le faire.

Rachat – liquidation d'unités s'inscrivant dans le contrat. Les rachats englobent les retraits et les transferts entre séries.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

Rente viagère – prévoit le versement des paiements tant que le rentier est en vie.

Rentier – personne sur la tête de qui reposent le contrat et les garanties.

Retrait – action de retirer une somme d'argent du contrat. Le montant brut du retrait est le montant du retrait avant que les frais de souscription et les retenues d'impôt soient déduits. Le montant net du retrait est le montant du retrait après que les frais de souscription et les retenues d'impôt ont été déduits.

Revenu garanti à vie – montant du revenu garanti disponible chaque année civile durant la vie du rentier et celle de la deuxième vie (s'il y a lieu), lorsque vous choisissez de recevoir le revenu.

Revenu garanti progressif – montant de revenu minimal pour chaque âge de référence possible. Il augmente (progressive) avec l'âge. Il en sera toujours ainsi, même s'il y a eu plusieurs dépôts ou des retraits anticipés.

Solde du montant du revenu garanti à vie – à quelque moment que ce soit dans l'année civile, montant restant qui peut être retiré sans que le montant annuel du revenu garanti à vie soit dépassé.

Taux de revenu minimal – taux que nous appliquons à un dépôt et qui détermine le montant du revenu garanti que vous recevrez.

Transfert entre séries – transfert d'une somme d'argent d'une série à une autre à l'intérieur du contrat.

Valeur unitaire – valeur théorique servant à mesurer la valeur de marché d'une unité d'un fonds.

À propos de la Financière Sun Life

Constituée en 1865, la Financière Sun Life aide les gens d'ici à gérer et à faire croître leur actif depuis plus de 150 ans.

SOLIDITÉ FINANCIÈRE ET GESTION RIGOREUSE DU RISQUE

- Fournisseur de services financiers à l'échelle internationale dont l'actif géré total s'élève à 1 100 milliards de dollars*.
- Une institution financière parmi les plus anciennes et les plus dignes de confiance au Canada, qui est reconnue pour sa stabilité et sa gestion éprouvée et rigoureuse du risque.

EXPERTISE EN MATIÈRE DE GESTION DE PLACEMENTS

- Fonds de placement offerts par des gestionnaires de portefeuilles mondiaux de premier plan.
- Nous mettons l'accent sur la gestion du risque en fonction de l'expérience, des connaissances et de l'innovation.

PRODUITS ET SERVICES DE POINTE

- Gamme complète de produits d'assurance et de placement de pointe pour les particuliers et les entreprises.
- Engagement à l'égard de l'excellence du service.

* Au 31 décembre 2019, pour l'ensemble des sociétés du groupe Financière Sun Life.

COORDONNÉES :

Numéro sans frais (en français) : 1-844-374-1375 (1-844-FPG-IFSL)

Numéro sans frais (en anglais) : 1-844-753-4437 (1-844-SLF-GIFS)

Courriel : fpg@sunlife.com

Site Web : fpgsunlife.ca

La vie est plus radieuse sous le soleil

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Financière Sun Life.
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2020.
820-4403-06-20

Financière 
Sun Life